

Mairie



LISTE DES DELIBERATIONS
SOUMISES AU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 NOVEMBRE 2022

Le 22 novembre deux mil vingt-deux, à 19 Heures 30, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Madame Angélique CAMARA, Maire.

Présents: Angélique CAMARA, Sandra JAMBON, Céline ADAM, Paulette BRANDEAU, Nathalie STANGALINI, Aurélie MERCIER, Philippe JUMEAU, Michel CHANTREAU, Erick BAUDRY, Jean-Pierre GARAUULT, Claude VEILLON, Jacques CAILLETON, Eric SCHANEN

Secrétaire de séance : Eric SCHANEN

Date de convocation : 16 novembre 2022

Date d'affichage : 28 Novembre 2022

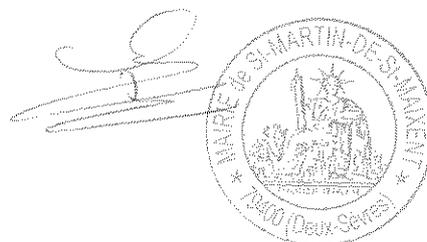
Le quorum est atteint. 13 conseillers municipaux en exercice, 13 membres présents.

Toutes les décisions ont été validées à l'unanimité par scrutin ordinaire.

N° DELIBERATION	SUJET	Résultat du vote
	Nomination d'un secrétaire de séance	Pour unanimité
	Adoption du compte rendu du 25 octobre 2022	Pour unanimité
2022-11-01	Décision modificative N°3	Pour unanimité
2022-11-02	Création d'un poste d'agent technique territorial	Pour unanimité
2022-11-03	Débat sur les orientations du projet de plan d'aménagement et de développement durable de la révision N2 du PLUI	Pour unanimité
2022-11-04	Travaux de planéité du stade communale	Pour unanimité
2022-11-05	Droit de préemption urbain pour 2 parcelles	Pour unanimité

Fait le 28 novembre 2022

La Maire,
Angélique CAMARA



AFFICHAGE DES DELIBERATIONS

2022-11-01 DECISION MODIFICATION N° 3

Madame la maire propose de modifier les sommes au budget afin de prévoir la dépense au compte, comme suit :

Opération	Chapitre/Article	Libellé	Dépenses
ID 2184 Mobilier	21	Immobilisations corporelle	+7000
ID 020	020	Dépenses imprévues	-7000

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, le conseil adopte la modification budgétaire présentée ci-dessus.

2022-11-02 CREATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE

Madame le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'à la suite du départ d'un agent technique dans un autre secteur d'activité, Madame la maire indique le besoin de recrutement d'un nouvel agent afin de répondre aux nécessités du service technique de la commune ;

A noter que la précédente délibération sur ce poste portait un indice de rémunération erronée, d'où la nécessité d'élaborer un nouvel acte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1 - La création d'un emploi d'Agent technique polyvalent à temps complet (35 Heures) à compter du 15 décembre 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au(x) grades d'Agent technique territorial, Agent technique principal 2^{ème} classe, Agent technique principal 1^{ère} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une *expérience professionnelle en relation avec les missions du poste*. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Agent technique territorial ou agent technique principal 2^{ème} classe.

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

2022-11-03 DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA REVISION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-31 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le 1° de l'article L 153-31 qui prévoit que le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu l'article L151-2 du Code de l'urbanisme qui précise que le PLUi se compose d'un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), d'un règlement écrit, de documents graphiques et d'annexes ;

Vu l'article L151-5 du Code de l'urbanisme qui précise que « le PADD définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. » ;

Vu l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme qui prévoit « qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal. » ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-33, la révision est effectuée selon les mêmes modalités que celles relatives à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 29 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération en date du 24 février 2021 par laquelle le conseil communautaire a prescrit la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé d'abroger la révision n°1 et de prescrire la révision n°2 du Plan Local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a fait l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers par le Préfet des Deux-Sèvres en août 2020. La Communauté de Communes Haut Val de Sèvre a considéré qu'elle disposait des justifications nécessaires pour répondre aux recours mais qu'il était important de sécuriser le Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin d'éviter un retour aux documents d'urbanisme antérieurs. Ainsi il était envisagé de clarifier les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et par conséquent, la Communauté de communes a prescrit en février 2021, une révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en application de l'article L 153-31. Cependant cette procédure ne permet pas de répondre aux attentes du Tribunal Administratif de Poitiers qui a rendu un avis le 28 octobre 2021, ni aux attentes de la Préfecture des Deux-Sèvres exprimées dans un courrier du 3 juin 2021. Aussi la Communauté de Communes a décidé d'abroger la révision n°1 et de prescrire une révision n°2 afin notamment de réduire la consommation d'espaces conformément aux attentes du Tribunal Administratif et de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Considérant que l'évolution des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'avère ainsi nécessaire ;

Madame la Maire rappelle qu'au travers de l'élaboration du PLUi, la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre souhaite construire un projet commun à l'échelle du territoire. Le PLUi est ainsi un outil au service des projets, qui traduit les souhaits de développement et d'aménagement de notre territoire, pour les 10 à 15 ans à venir. Le PLUi permet de définir les grandes orientations de l'action publique de la Communauté de communes pour répondre ensemble aux besoins liés à l'attractivité du Haut Val de Sèvre, notamment en termes d'équipements publics, d'habitat, de déplacements et d'emplois.

Le PADD est l'occasion de traduire la volonté collective de réussir simultanément à améliorer la qualité de vie des habitants du Haut Val de Sèvre, renforcer l'attractivité résidentielle et économique, conforter la solidarité territoriale et relever le défi de la transition énergétique, en proposant un développement durable, harmonieux et équilibré du territoire.

Les orientations générales du projet

Le projet d'aménagement et de développement durable de la Communauté de Communes est un projet volontariste qui s'articule autour de 3 grands axes :

1. Premièrement, un territoire structuré et cohérent,
2. Deuxièmement, un territoire mettant en avant ses atouts pour valoriser son cadre de vie,
3. Troisièmement un territoire engagé dans la transition énergétique.

Premièrement, un territoire structuré et cohérent : les élus de la Communauté de Communes ont la volonté d'exister entre les deux pôles que sont Niort et Poitiers et de renforcer l'identité du Haut Val de Sèvre. Il s'agira d'avoir un développement à la fois en terme d'habitat et d'économie, basé sur des pôles principaux structurants comme Saint-Maixent-l'École, Pamproux et la Crèche, sans oublier les autres communes. L'objectif est d'accueillir d'ici 2035, 4 à 5000 habitants de plus en leur offrant les équipements (par exemple, un centre aquatique) et les emplois dont ils ont besoin dans un cadre de vie agréable.

Deuxièmement, un territoire mettant en avant ses atouts pour valoriser son cadre de vie : c'est-à-dire la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel (par exemple, les murets en pierre ou le patrimoine lié à l'eau tels que les lavoirs) ainsi que des paysages (particulièrement les haies bocagères), la préservation de ces espaces naturels (les bords de Sèvre, les vallées, les zones humides, les espaces protégés comme la vallée du Magnerolles), etc....

Troisièmement un territoire engagé dans la transition énergétique : la Communauté de Communes a conduit une étude parallèle au PLUi, le Plan Climat Air Energie Territorial, afin de traiter de toutes ces problématiques et de fixer des objectifs et des actions adaptées au territoire. Trois grandes orientations sont intégrées dans le PLUi :

- Encourager un urbanisme et des mobilités durables ;
- Réduire et mieux maîtriser la dépendance énergétique ;
- Atténuer la vulnérabilité (et adapter) le territoire aux effets du changement climatique.

Le débat porte sur les évolutions envisagées dans le cadre de la révision n°2 du PLUi :

1/ Les objectifs de modération de la consommation d'espace sont augmentés de 10 % à 35 % et les surfaces constructibles sont revues à la baisse passant de 26 ha par an sur la période de référence (2005-2019) à 19 ha par an entre 2020 et 2035.

2/ Il convient de clarifier les orientations du PADD de façon à renforcer sa cohérence interne ainsi que la cohérence avec les pièces du règlement graphique et écrit sur 2 points :

- Le renforcement du pôle de Saint-Maixent-l'École s'appuyant sur les pôles secondaires (Saivres, Azay-le-Brûlé, Exireuil, Nanteuil) et Saint-Martin-de-Saint-Maixent : il est important de préciser les interactions existantes entre ces communes au sein de l'agglomération saint-maixentaise et de montrer qu'en raison des contraintes propres à la Ville Centre, son renforcement ne peut se faire qu'avec le développement des communes périphériques.
- La préservation des réservoirs de biodiversité remarquable tout en prenant en compte les villages et les activités économiques (exploitations agricoles...) existant dans ces réservoirs : ces orientations ne sont pas nouvelles mais elles étaient dispersées dans plusieurs chapitres du PADD. Il convient de préciser le document pour mettre en évidence les liens entre ces orientations.

3/ La mention de projets obsolètes est supprimée.

Un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du PADD au sein du Conseil Communautaire et dans les conseils municipaux des 19 communes du Haut Val de Sèvre.

Une note de synthèse, ainsi que le projet de modification du PADD (PADD dans son intégralité, Cf. annexe) joints à la convocation doivent permettre à l'ensemble des conseillers communautaires de prendre connaissance des orientations générales du PADD et des évolutions proposées dans le cadre de la révision.

Madame le Maire vous propose d'ouvrir les débats.

A l'issue des échanges, le conseil municipal a délibéré et prend acte de la tenue des débats sur le PADD du PLUI.

2022-11-04 TRAVAUX DE PLANEITE SUR LE STADE COMMUNAL

Madame la maire rappelle à l'assemblée la réflexion menée par la municipalité pour répondre aux attentes de l'association de l'amicale St Martin, club de football quant aux défauts constatés sur la structure du terrain.

Des contacts ont été pris avec plusieurs entreprises. Madame la maire a détaillé les devis reçus. La solution la plus adaptée proposée est l'implantation d'un tapis végétal dense, enraciné, régulier pour l'obtention d'une surface de jeux en 10 mois environ, solution proposée par la société VERTYS à Fontenay le Comte.

Le détail des travaux est le suivant :

- destruction du couvert par la commune,
- décompactation du terrain, homogénéisation du substrat
- préparation du top soil, nivellement rectification de planéité
- apport d'amendement organique avec bactéries (600 kgs)
- semis avec semences spécial terrain de de sport
- apport d'engrais, déplacement, assistance technique sur les 10 mois consécutifs à la livraison.

Les travaux pourront être réalisés en septembre 2023 (la saison automnale permet d'envisager la pluviométrie, un meilleur enracinement, une résistance au piétinement...). Le montant des travaux s'élève à 15 315,32 € TTC.

Le stade sera indisponible pour une période de 10 mois à compter de septembre 2023. (date de prévisions des travaux).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de retenir la solution de la société VERTYS de Fontenay le Comte et autorise Madame le maire à signer les documents se rapportant à ce dossier.

2022-11-05 DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

Vu l'article L 211-1 du code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 29 janvier 2020,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2020 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) et déléguant une partie de l'exercice du Droit de Préemption aux communes de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre, à l'exception des zones d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des zones UF, UFa, UFac, AUf, IAUF et IAUFc du PLUI approuvé".
Le droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

1-Une D.I.A. (Déclaration d'Intention d'Aliéner) envoyée par l'étude de Me BEAUVOIS à Verruyes, a été reçue en mairie le 31 octobre 2022 et porte sur la parcelle AC95 d'une superficie totale de

1034m², située 2 Rue de la plaine de Beauvais, sur la commune de Saint Martin de Saint Maixent en zone UD du PLUI.

2-Une D.I.A. (Déclaration d'Intention d'Aliéner) envoyée par l'étude de Me ROULLET Vincent à VERRUYES, a été reçue en mairie le 31 octobre 2022 et porte sur la parcelle AO 58 d'une superficie totale de 1497 m², située 4 Rue de la colline aux chênes, sur la commune de Saint Martin de Saint Maixent en zone UC du PLUI.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur les parcelles ci-dessus mentionnées.